
SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ~~GRANDS-FILETS DERIVANTS~~ **DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**

SOUMISE PAR : UNION EUROPEENNE

Exposé des motifs

La présente proposition vise à prévenir certains des impacts écologiques de la pêche au filet dérivant et au filet maillant dans l'océan Indien. L'extension de l'interdiction des filets dérivants, qui passe des grands filets dérivants à l'ensemble des filets dérivants en haute mer, répond aux préoccupations existantes concernant leurs prises accessoires sans distinction d'espèces non-cibles, notamment les mammifères marins et les tortues marines. Cette mesure renforce la cohérence avec les engagements internationaux, tels que la résolution 46/215 de l'Assemblée générale des Nations unies, et répond aux recommandations actuelles du Comité scientifique de la CTOI.

En outre, l'obligation de caler les filets maillants à au moins 2 mètres sous la surface, déjà incluse dans la résolution 21/01 et contraignante pour la plupart des pêcheries de la CTOI, est désormais intégrée dans la présente résolution. Cette disposition reflète les meilleures pratiques en matière de réduction des prises accessoires et renforce les efforts de conservation existants.

Enfin, le texte de la résolution 17/07 a été rationalisé afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de toutes les dispositions applicables.

RESOLUTION ~~12/12~~ 17/0726/XX
SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES GRANDS-FILETS DERIVANTS ~~DANS LA ZONE~~
~~DE COMPETENCE DE LA CTOI~~

Mots-clés: grands filets dérivants, filets maillants, ZEE, cétacés, mammifères marins

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la résolution 46/215 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) appelle à un moratoire global sur la pêche en haute mer aux filets dérivants et que la résolution ~~12/12~~ 17/07 de la CTOI interdit l'utilisation des grands filets dérivants en haute mer dans l'intégralité de la zone de compétence de la CTOI et aussi que les deux textes reconnaissent l'impact négatif de ces engins de pêche ;

NOTANT qu'un grand nombre de navires pratiquent la pêche au grand filet dérivant dans la zone économique exclusive (ZEE) et dans les eaux hauturières ;

CONSCIENTE que les pêcheries de grand filet ont un impact majeur sur les écosystèmes et la capacité à capturer des espèces concernant la CTOI et également qu'elles peuvent potentiellement diminuer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

PRENANT EN COMPTE les informations et les avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI établissant que les poissons porte-épée et les thazard rayés sont surexploités ;

NOTANT que les grands filets dérivants sont régulièrement utilisés avec des longueurs supérieures à 4 000 m (et jusqu'à 7 000 m) à l'intérieur des ZEE, et que ceux utilisés dans la ZEE peuvent parfois dériver en haute mer en contravention de la résolution ~~12/12~~ 17/07 ;

NOTANT en outre que le Comité scientifique a réitéré sa recommandation précédente selon laquelle la Commission devrait examiner si une interdiction des grands filets dérivants devrait également s'appliquer dans les ZEE étant donné les impacts écologiques négatifs des grands filets dérivants dans les zones fréquentées par les mammifères marins et les tortues;

ADOPTE ce qui suit conformément aux dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'applique aux navires inscrits dans le Registre des navires autorisés de la CTOI qui utilisent des filets dérivants aux fins de cibler des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI, à l'exception du paragraphe 6, qui s'applique à tous les navires dans la zone de compétence de la CTOI.
2. L'utilisation des grands filets dérivants¹ ~~en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI sera interdite. L'utilisation des grands filets dérivants sera est interdite dans la totalité de la zone de compétence de la CTOI à compter du 1^{er} janvier 2022.~~
3. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») prend toutes les mesures nécessaires pour interdire à ses navires de pêche d'utiliser de grands filets dérivants ~~dans la zone de compétence de la CTOI. Elles prendront toutes les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation par leurs navires de pêche des grands filets dérivants~~ dans la totalité de la zone de compétence de la CTOI ~~à compter du 1^{er} janvier 2022.~~

¹ « filet dérivant » désigne tout filet maillant ou autre filet, ou toute combinaison de filets, dont le but est de prendre au filet, piéger ou emmêler du poisson en dérivant à la surface ou dans la colonne d'eau. « -Grand filet dérivant - » désigne tout filet maillant ou autre filet, ou toute combinaison de filets dérivant dont la longueur dépasse 2,5 km ~~et dont le but est de prendre au filet, piéger ou emmêler du poisson en dérivant à la surface ou dans la colonne d'eau.~~

4. Un navire de pêche battant pavillon d'une CPC sera considéré comme ayant utilisé de grands filets dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI s'il est trouvé en activité dans la zone de compétence de la CTOI et est équipé² pour utiliser de grands filets dérivants.
- ~~5. Pour les besoins de suivi de la mise en œuvre de cette résolution, les CPC notifieront le Secrétariat de la CTOI de tout navire battant leur pavillon qui utilisent de grands filets dérivants dans leur ZEE, avant le 31 décembre 2020.~~
5. L'utilisation de filets dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI est interdite.
6. Les CPC devront caler leurs filets maillants à une profondeur de 2 mètres sous la surface dans les pêcheries de filet maillant, afin d'atténuer les impacts écologiques de ces filets.
7. Les CPC incluront dans leur rapport de mise en œuvre annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux ~~grands~~ filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI.
8. Les CPC sont encouragées à communiquer le nombre de navires pratiquant la pêche au filet dérivant, y compris ceux opérant dans leur ZEE et non visés par la présente résolution.
- ~~6.9. Les CPC sont encouragées à signaler tout désarmement de navire pratiquant la pêche au filet dérivant ou toute reconversion d'un fileyeur en vue de l'utilisation d'un autre engin de pêche. La Commission est encouragée à tenir compte de cet aspect lors de ses futures délibérations, notamment lors des discussions sur les limites de capture.~~
- ~~7.10. La CTOI évaluera périodiquement l'éventuelle nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures additionnelles pour s'assurer que les grands filets dérivants ne sont pas utilisés en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI et prendre en compte les avis les plus récents du Comité scientifique. La première évaluation aura lieu en 2023.~~
- ~~8.11. Rien dans cette mesure n'empêche une CPC de prendre des mesures plus restrictives pour réglementer l'usage des ~~grands~~ filets dérivants.~~
- 9.12. Cette résolution remplace la résolution ~~12/1217/07 Sur l'interdiction de l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI~~ Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

² « équipé » pour utiliser de grands filets dérivants signifie avoir à bord le matériel assemblé, qui permettrait au navire de déployer et de récupérer de grands filets dérivants.